



CHAPITRE 84

Loi modifiant la Loi constituant en corporation la ville de Sainte-Foy

[Sanctionnée le 10 février 1955]

Préambule.

ATTENDU que la ville de Sainte-Foy a, par sa pétition, représenté qu'il est dans l'intérêt de la ville et qu'il est nécessaire pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 13 George VI, chapitre 101, modifiée par les lois 1-2 Elizabeth II, chapitre 88, et 2-3 Elizabeth II, chapitre 96, soit modifiée aux fins de lui donner de plus amples pouvoirs;

Attendu que la ville de Sainte-Foy a représenté que le chiffre de sa population justifie sa constitution en corporation de cité;

Attendu que la construction de nombreuses maisons d'habitation amène un développement nouveau et imprévu dans la plus grande partie de la municipalité;

Attendu que la construction de centres résidentiels, commerciaux et industriels, oblige la municipalité à multiplier rapidement ses services publics et à améliorer ou étendre des services déjà existants;

Attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans ladite pétition;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

Titre abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le nom de "Charte de la cité de Sainte-Foy".

Corporation constituée.

2. Les habitants et les contribuables de la corporation de la ville de Sainte-Foy

CHAPTER 84

An Act to amend the Act to incorporate the town of St. Foy

[Assented to, the 10th of February, 1955]

Preamble.

WHEREAS the town of St. Foy has, by its petition, represented that it is in the interest of the town and necessary for the proper administration of its affairs that its charter, the act 13 George VI, chapter 101, amended by the acts 1-2 Elizabeth II, chapter 88, and 2-3 Elizabeth II, chapter 96, be amended in order to grant it increased powers;

Whereas the town of St. Foy has represented that the number of its inhabitants justifies its incorporation as a city;

Whereas the construction of many dwelling houses has produced a new and unforeseen development in the greater part of the municipality;

Whereas the construction of residential, commercial and industrial centers has obliged the municipality to increase rapidly its public services and to improve or extend already existing services;

Whereas it is expedient to grant the prayer contained in the said petition;

Therefore, Her Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

Short title.

1. This act may be cited as the "Charter of the city of St. Foy".

2. The inhabitants and ratepayers of the corporation of the town of St. Foy

Nom.	sont constitués en corporation de cité, sous le nom de "La cité de Sainte-Foy".	are incorporated as a city under the name of "City of St. Foy".	Name.
Dispositions applicables.	3. La cité de Sainte-Foy sera régie par les dispositions de la Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233), et ses amendements, sauf en ce qu'ils peuvent être incompatibles avec les dispositions de la présente loi.	3. The city of St. Foy shall be governed by the provisions of the Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233), and its amendments, save in so far as they may be inconsistent with the provisions of this act.	Provisions to apply.
Succession.	4. La corporation constituée par la présente loi, succède aux droits, privilèges, obligations, bons, créances et actions de la corporation de la ville de Sainte-Foy, régie par les lois 13 George VI, chapitre 101; 1-2 Elizabeth II, chapitre 88, et 2-3 Elizabeth II, chapitre 96.	4. The corporation constituted by this act shall succeed to the rights, privileges, obligations, bonds, claims and actions of the corporation of the town of St. Foy, governed by the acts 13 George VI, chapter 101; 1-2 Elizabeth II, chapter 88, and 2-3 Elizabeth II, chapter 96.	Succession.
Maire et échevins.	5. Le maire et les échevins actuels de la ville de Sainte-Foy, ou leurs remplaçants en cas de vacance, resteront en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés en vertu des dispositions de la présente loi.	5. The present mayor and aldermen of the town of St. Foy, or their successors in case of vacancies, shall remain in office until replaced under the provisions of this act.	Mayor and aldermen.
Officiers et employés.	6. Les officiers et employés municipaux actuels de la ville de Sainte-Foy resteront en fonction jusqu'à leur démission, ou leur remplacement par le conseil de la cité de Sainte-Foy, en vertu des dispositions de la présente loi.	6. The present municipal officers and employees of the town of St. Foy shall remain in office until their resignation or replacement by the council of the city of St. Foy, under the provisions of this act.	Officers and employees.
Billets, etc.	7. Tous les billets, bons, obligations, engagements, titres ou contrats quelconques souscrits, endossés, acceptés ou émis par la ville de Sainte-Foy jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, continueront d'avoir leurs effets légaux.	7. All notes, bonds, debentures, agreements, title deeds or contracts whatsoever, signed, endorsed, accepted or issued by the town of St. Foy until the coming into force of this act, shall continue to have legal effect.	Notes, etc.
Règlements, etc.	8. Tous les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles de cotisations, rôles d'évaluation, redevances, listes, plans et autres actes et documents municipaux quelconques, faits et consentis par le conseil de la ville de Sainte-Foy, continueront d'avoir leurs effets jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés, abrogés ou exécutés.	8. All by-laws, resolutions, minutes, assessment rolls, valuation rolls, dues, lists, plans and other municipal deeds and documents whatsoever, made and authorized by the council of the town of St. Foy shall continue to have effect until amended, annulled, repealed or carried out.	By-laws, etc.
Territoire.	9. Le territoire de la cité de Sainte-Foy est le même que celui de la ville de Sainte-Foy décrit à l'article 8 de la loi 13 George VI, chapitre 101, moins les subdivisions 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17-1, 32-1 du lot originaire 127, du cadastre officiel pour la paroisse de Sainte-Foy.	9. The territory of the city of St. Foy shall be the same as that of the town of St. Foy described in section 8 of the act 13 George VI, chapter 101, less subdivisions 3, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17-1, 32-1 of original lot 127 of the official cadastre for the parish of St. Foy.	Territory.

S.R.,
c. 233,
a. 48,
remp.
pour la
cité.

10. L'article 48 de la Loi des cités et villes remplacé, pour la ville de Sainte-Foy, par l'article 13 de la loi 13 George VI, chapitre 101, est de nouveau remplacé, par la cité de Sainte-Foy, par le suivant:

Maire.

"48. Le maire est élu pour trois années à la majorité des électeurs ayant voté."

S.R.,
c. 233,
a. 64,
remp.
pour la
cité.

11. L'article 64 de la Loi des cités et villes, remplacé, pour la ville de Sainte-Foy, par l'article 5 de la loi 1-2 Elizabeth II, chapitre 88, est de nouveau remplacé, pour la cité de Sainte-Foy, par le suivant:

Frais de
représen-
tation,
etc.

"64. Le conseil municipal, sur simple résolution, est autorisé à accorder annuellement des frais de représentation au montant de mille dollars, pour le maire, et de cinq cents dollars pour chaque échevin. De la même manière, le conseil est autorisé à accorder une allocation spéciale de mille dollars au maire et de cinq cents dollars à chaque échevin, pour couvrir une partie des frais de représentation. Ces montants sont payables en douze versements mensuels égaux. Le présent article prendra effet à compter de la sanction de la présente loi.

Dépenses
de voya-
ge.

De plus, le maire et les échevins pourront être remboursés des dépenses réelles de voyage qu'ils auront faites dans l'intérêt de la municipalité, et en vertu d'une résolution du conseil."

S.R.,
c. 233,
a. 108,
remp.
pour la
cité.

12. L'article 108 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité de Sainte-Foy, par le suivant:

Gérant.

"108. Le conseil peut, par règlement, approuvé par la majorité absolue des échevins, décréter la création d'une charge municipale, dont le titulaire appelé "gérant" sera l'officier exécutif de la municipalité, et aura pour fonction de surveiller, et de diriger, sous le contrôle du maire et du conseil, les affaires de la municipalité et les travaux qu'elle fait exécuter."

S.R.,
c. 233,
a. 112,
remp.
pour la
cité.

13. L'article 112 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité de Sainte-Foy, par le suivant:

10. Section 48 of the Cities and Towns Act replaced, for the town of St. Foy, by section 13 of the act 13 George VI, chapter 101, is again replaced, for the city of St. Foy, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 48,
replaced
for city.

"48. The mayor shall be elected for three years by the majority of the electors who have voted."

Mayor.

11. Section 64 of the Cities and Towns Act, replaced, for the town of St. Foy, by section 5 of the act 1-2 Elizabeth II, chapter 88, is again replaced, for the city of St. Foy, by the following:

R.S.
c. 233,
a. 64,
replaced
for city.

"64. The municipal council, on mere resolution, is authorized to grant annually, entertainment expenses to the amount of one thousand dollars, for the mayor, and of five hundred dollars, for each alderman. In the same manner, the council is authorized to grant a special allowance of one thousand dollars to the mayor and five hundred dollars to each alderman to cover a portion of the entertainment expenses. Such amounts shall be payable in twelve monthly instalments. This section shall have effect as from the sanction of this act.

Entertain-
ment
expenses,
etc.

In addition, the mayor and the aldermen may be reimbursed the actual travelling expenses they shall have made in the interest of the municipality and in virtue of a resolution of the council."

Travelling
expenses.

12. Section 108 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city of St. Foy, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 108,
replaced
for city.

"108. The council may, by by-law, approved by the absolute majority of the aldermen, order the creation of a municipal office, the holder whereof, called "manager", shall be the executive officer of the municipality, whose duties shall be to supervise and direct, under the control of the mayor and council, the affairs of the municipality and the work it causes to be carried out."

Manager.

13. Section 112 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city of St. Foy, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 112,
replaced
for city.

Nomination.

"112. Le gérant est nommé par une résolution du conseil, adoptée par la majorité absolue des échevins, et la durée de son terme d'office est fixée par la résolution qui le nomme."

"112. The manager shall be appointed by resolution of the council, passed by the absolute majority of the aldermen, and the duration of his term of office shall be fixed by the resolution appointing him."

Appointment.

S.R., c. 233, a. 173, remp. pour la cité.

14. L'article 173 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité de Sainte-Foy, par le suivant:

14. Section 173 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city of St. Foy, by the following:

R.S., c. 233, s. 173, replaced for city.

Date des élections.

"173. L'élection générale du maire et des échevins de la municipalité a lieu tous les trois ans, le premier jour juridique de février, conformément aux dispositions ci-après.

"173. The general election for mayor and aldermen of the municipality shall be held every three years, on the first juridical day of February, in accordance with the provisions hereinafter contained.

Date of election.

Change-ment.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, sur requête du conseil de la municipalité, changer la date des élections et celle de la présentation des candidats par lettres patentes.

The Lieutenant-Governor in Council may, by letters patent, upon the application of the council of the municipality, change the date for the elections and the date for the nomination of candidates.

Change.

Procé- dure.

Les procédures et les avis sur cette demande sont, autant que possible, les mêmes que ceux requis pour l'obtention des lettres patentes, en vertu des articles 12 et suivant de la présente loi.

The proceedings and notices, for such application shall, as far as possible, be the same as those required for obtaining letters patent under sections 12 and following of this act.

Proceed- ings.

Avis.

Avis de ce changement doit être publié dans la *Gazette officielle de Québec*.

Notice of such change must be published in the *Quebec Official Gazette*.

Notice.

Rotation: 1955,

Le premier jour juridique de février 1955, il y aura élection d'un maire et de trois échevins sortant de charge. Le terme d'office des candidats élus à cette élection sera de trois années.

On the first juridical day of February, 1955, an election shall be held for the mayor and three aldermen retiring from office. The term of office of the candidates elected at such election shall be three years.

Rotation: 1955,

1956,

Le premier jour juridique de février 1956, il y aura élection de trois échevins sortant de charge. Le terme d'office des candidats élus à cette élection, sera de deux années.

On the first juridical day of February, 1956, an election shall be held for three aldermen retiring from office. The term of office of the candidates elected at such election shall be two years.

1956.

1958.

Le premier jour juridique de février 1958, il y aura élection générale du maire et de tous les échevins. Le terme d'office des candidats élus sera de trois ans."

On the first juridical day of February, 1958, a general election shall be held for the mayor and all the aldermen. The term of office of the candidates elected shall be three years."

1958.

S.R., c. 233, a. 426, am. pour la cité.

15. L'article 426 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité de Sainte-Foy, en ajoutant, après le paragraphe 1°, le paragraphe suivant:

15. Section 426 of the Cities and Towns Act is amended, for the city of St. Foy, by adding, after paragraph 1, the following paragraph:

R.S., c. 233, s. 426, am. for city.

Permis de construction.

"1°a Pour obliger tout propriétaire qui soumet des plans de bâtiment projetés, à obtenir d'un officier désigné par le conseil, moyennant paiement d'un honoraire de soixante cents pour chaque mille pieds cubes, une autorisation de construire, dite "permis de construction", de même qu'un

"1a. To compel any proprietor who submits plans of proposed buildings, to obtain from an officer designated by the council, upon payment of a fee of sixty cents for each thousand cubic feet, an authorization to build, called a "building permit", as well as a certificate attesting that the

Building permit.

certificat attestant que les travaux ont été exécutés conformément aux plans préalablement acceptés. Cependant, le conseil peut passer un règlement décrétant que l'honoraire à percevoir ne devra pas être inférieur à vingt-cinq dollars. Les honoraires déjà perçus pour les fins du présent article par la corporation, sont déclarés avoir été valablement perçus."

S.R.,
c. 233,
a. 427,
am. pour
la cité.

Taxe
d'égout.

16. L'article 427 de la Loi des cités et villes est modifié, pour la cité de Sainte-Foy, en ajoutant, après le paragraphe 23°, le paragraphe suivant:

"23^a En sus de la taxe prévue au paragraphe 23° de l'article 427, le conseil est, depuis le 11 mars 1953, autorisé à passer un règlement l'autorisant à prélever de tout propriétaire seulement, un tarif de compensation pour le service d'égout, à un taux et en la manière fixés par ledit règlement."

Taxe
spéciale.

17. Le conseil est autorisé à imposer et prélever une taxe spéciale, en proportion du nombre de pieds de front des immeubles sis en bordure de certaines rues de la cité ou les pavages ont été faits en vertu des règlements: V-16, V-46, V-57, V-67, V-68 et V-71, et jusqu'à parfait paiement des emprunts contractés pour ces fins.

S.R.,
c. 233,
a. 429,
am. pour
la cité.

Nouvelles
rues, etc.

18. Le paragraphe 8° de l'article 429 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la cité de Sainte-Foy, par les paragraphes suivants:

"8° Pour fixer l'emplacement des rues publiques, ou des chemins privés, donnant accès à un ou des lots à bâtir, sur un terrain que le propriétaire subdivise en lots à bâtir, dans les limites de la municipalité; et pour prescrire, la manière dont seront tracés ces rues publiques ou chemins privés donnant accès à un ou des lots à bâtir; pour prohiber ces subdivisions et emplacements de rues ou chemins privés;

Permis de
lotissement.

"8^a Pour obliger le propriétaire à soumettre les plans de subdivisions projetées, à un officier désigné à cette fin par le conseil et à obtenir un certificat d'approbation dit "permis de lotissement" moyennant le paiement d'un honoraire;"

S.R.,
c. 233,
a. 441b,
aj. pour
la cité.

19. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la cité de Sainte-Foy, en

work has been done in accordance with the plans previously accepted. However, the council may pass a by-law whereby the fee shall not be less than twenty-five dollars. The fees heretofore collected by the corporation for the purposes of this section are declared to have been validly collected."

16. Section 427 of the Cities and Towns Act is amended, for the city of St. Foy, by adding, after paragraph 23, the following paragraph:

"23^a. In addition to the tax contemplated in paragraph 23 of section 427, the council is and since the 11th of March, 1953, has been authorized to pass a by-law authorizing it to levy from every owner only, a charge by way of compensation for the sewer service, at a rate and in the manner fixed by the said by-law."

R.S.,
c. 233,
s. 427,
am. for
city.

Sewer
tax.

17. The council is authorized to impose and levy a special tax, in proportion to the number of feet of frontage of the immoveables bordering on certain streets of the city where paving has been done under by-laws: V-16, V-46, V-57, V-67, V-68 and V-71, and until the full payment of the loans contracted for such purposes.

Special
tax.

18. Paragraph 8 of section 429 of the Cities and Towns Act is replaced, for the city of St. Foy, by the following paragraphs:

"8. To regulate the laying out of public streets or private roads leading to one or more building lots, upon any land situated within the municipality which the owner is subdividing into building lots; and to prescribe the manner of laying out such public streets or private roads leading to one or more building lots; to prohibit any such subdivision or laying out of streets or private roads;

R.S.,
c. 233,
s. 429,
am. for
city.

New
streets,
etc.

"8^a. To compel the owner to submit the proposed subdivision plans to an officer appointed for such purpose by the council and to obtain a certificate of approval called a "subdivision permit" upon payment of a license;"

Sub-
division
permit.

19. The Cities and Towns Act is amended, for the city of St. Foy, by

R.S.,
c. 233,
s. 441b,
added
for city.

ajoutant, après l'article 441a, édicté, pour la ville de Sainte-Foy, par l'article 16 de la loi 13 George VI, chapitre 101, le suivant :

adding, after section 441a, as enacted, for the town of St. Foy, by section 16 of the act 13 George VI, chapter 101, the following :

Travaux permanents.

"441b. Sur requête, signé par la majorité des propriétaires des immeubles affectés, cette majorité devant être en nombre et en raison du front de leurs immeubles, la cité est autorisée à faire, sur sa propriété, tous les travaux permanents tels que trottoirs, égouts, pavages, aqueduc et leurs raccordements et autres travaux dits permanents et à emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins.

"441b. Upon a petition, signed by the majority of the owners of immoveable property affected, such majority being both in number and by reason of feet frontage of their properties, the city is authorized to execute, on its property, all permanent works, such as sidewalks, pavings, waterworks and their connections and other so-called permanent works, and to borrow, if need be, the amounts required for such purposes.

Permanent works.

Cotisation spéciale.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement, ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts, sont défrayés au moyen d'une cotisation spéciale, sur les propriétaires intéressés, en proportion de l'étendue de front de leurs propriétés, conformément aux règlements de la cité et aux termes de l'article 583 de la Loi des cités et villes (Statuts refondus de Québec, 1941, chapitre 233), et, à cette fin, la cité est autorisée à emprunter tout l'argent nécessaire pour payer ces travaux.

The cost of such works and the interest of the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by a special assessment on the interested proprietors, in proportion to the frontage of their properties, in conformity with the by-laws of the city and the terms of section 583 of the Cities and Towns Act (Revised Statutes of Quebec, 1941, chapter 233), and for such purpose, the city is authorized to borrow all the necessary money to pay for such works.

Special assessment.

Emprunts.

Les termes de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une cotisation spéciale prélevée pour les travaux qui font l'objet de cet emprunt. Ces emprunts doivent être ordonnés par règlement du conseil de la cité, mais sans être soumis à l'approbation des contribuables, comme l'exigent les articles 581 et suivants de ladite Loi des cités et villes, mais ils doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

The term of each of such loans shall not exceed that of a special assessment made for the works for which such loan is made. Such loans shall be ordered by by-law of the city council but without being subject to the approval of the ratepayers, as required by sections 581 and following of the said Cities and Towns Act, but they shall be approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Loans.

Émission d'obligation.

Ils doivent être faits au moyen d'une émission de bons ou obligations émises conformément aux dispositions de la charte de la cité, ou à défaut de dispositions à ce sujet dans la charte, conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

They shall be made by means of an issue of bonds or debentures issued in accordance with the provisions of the charter of the city or in the absence of provisions on the subject in the charter, in accordance with the provisions of the Cities and Towns Act.

Issue of debentures.

Spécification.

Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la cité, sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la cité une

Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan and no by-law of this nature shall be adopted by the city council unless a written declaration has been obtained from the city engineer under his

Specification.

déclaration écrite sous serment d'office, attestant le coût total des travaux nécessitant tel emprunt, et que les travaux ont été complètement exécutés.

Fonds d'amortissement.

La cotisation spéciale, prélevée sur les propriétaires intéressés pour les travaux permanents faits en vertu du présent article constitue un fonds d'amortissement qui doit être exclusivement appliqué au paiement de l'intérêt sur les bons ou obligations émises pour le paiement de ces travaux et au rachat de ces obligations et de ces actions enregistrées, à leur échéance, et ces intérêts et fonds d'amortissement resteront néanmoins une charge sur le fonds général de la cité.

Emprunt aux banques.

La cité est autorisée à emprunter d'une banque les deniers nécessaires à l'exécution de ces travaux. Cet emprunt doit être remboursé à la banque, avec le produit de la vente desdites obligations ou actions enregistrées.

Délai.

Ces emprunts doivent être faits dans l'année suivant le parachèvement de ces travaux, à moins qu'un délai additionnel ne soit accordé par le ministre des affaires municipales."

Emprunt autorisé.

20. Nonobstant toute loi à ce contraire, la cité de Sainte-Foy est autorisée, sujet à l'approbation préalable du ministre des affaires municipales et de la Commission municipale de Québec, à contracter un emprunt, par émission d'obligations ou autrement, au montant de cent cinquante et un mille dollars, pour consolider certaines dépenses faites résultant de l'exécution de travaux publics, permanents et urgents, de voirie et de construction d'un garage municipal, y compris les frais de finances.

S.R., c. 233, a. 604b, remp. pour la cité.

21. L'article 604b de la Loi des cités et villes, édicté, pour la cité de Sainte-Foy, par l'article 23 de la loi 13 George VI, chapitre 101, est remplacé par le suivant:

Capital.

"**604b.** Le capital de ce fonds est de cinquante mille dollars, et toutes dépenses effectuées à même ledit fonds, doivent être remboursées conformément aux dispositions des articles 604c et 604e. Le conseil pourra transporter à ce fonds les

oath of office, attesting the total cost of the works for which such loan is required, and that the works have been entirely executed.

Sinking-fund.

The special assessment, collected from the interested proprietors for permanent works carried out under this section, shall constitute a sinking-fund to be applied exclusively to paying the interest on the bonds or debentures issued for the payment of such works, and to redeem such debentures and registered stock at maturity, and such interest and sinking-fund shall nevertheless remain a charge against the general funds of the city.

The city is authorized to borrow from a bank the necessary money for the execution of such works. Such loan shall be reimbursed to the bank out of the proceeds of the sale of the said debentures or registered stock.

Borrowing from banks.

Such loans shall be made within the year following the completion of the works, unless an additional delay be granted, by the Minister of Municipal Affairs."

Delay.

20. Notwithstanding any law to the contrary, the city of St. Foy is authorized, subject to the prior approval of the Minister of Municipal Affairs and of the Quebec Municipal Commission, to contract a loan by issuing debentures or otherwise, to the amount of one hundred and fifty-one thousand dollars, in order to consolidate certain expenses incurred and resulting from the execution of permanent and urgent public works for roads and the construction of a municipal garage, including financing expenses.

Loan authorized.

21. Section 604b of the Cities and Towns Act, enacted, for the city of St. Foy, by section 23 of the act 13 George VI, chapter 101, is replaced by the following:

R.S., c. 233, s. 604b, replaced for city.

"**604b.** The capital of such fund shall be fifty thousand dollars and every expense incurred out of the said fund shall be reimbursed in accordance with the provisions of sections 604c and 604e. The council may transfer to the said fund the

Capital.

arrérages de taxes ou autres créances dûes à la ville à la fin de chaque année.” arrears of taxes or other claims due to the town at the end of each year.”

Règle-
ments de
station-
nement.

22. Le conseil peut faire des règlements pour prohiber le stationnement de véhicules automobile et à traction animale dans les rues de la cité mentionnées dans lesdits règlements, et imposer une pénalité à toute personne transgressant lesdits règlements.

22. The council may make by-laws ^{Parking} to prohibit the parking of motor or animal-^{by-laws.} drawn vehicles on the streets of the city mentioned in the said by-laws, and to impose a penalty on every person infringing the said by-laws.

Entrée en
vigueur.

23. Le présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

23. This act shall come into force on ^{Coming} the day of its sanction. ^{into force.}